

VD_FINDINFO PP 9/23 - 29/2024 vom 20. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_9_23_-_29_2024

FR: VD_FINDINFO PP 9/23 - 29/2024 du 20 juin 2024

IT: VD_FINDINFO PP 9/23 - 29/2024 del 20 giugno 2024

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, CONNEXITÉ MATÉRIELLE, CONNEXITÉ TEMPORELLE, REJET DE LA DEMANDE, RENTE D'INVALIDITÉ, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE | 23 LPP

Erwägungen

E. 15

mars et 4 octobre 2017). Les offices AI des cantons de Vaud et [...] considéreraient alors qu'aucun élément médical objectif n'indiquait que la demanderesse ne pourrait pas travailler à 100 % dans une activité adaptée, par exemple en augmentant son taux d'activité chez L._____ SA (cf. lettre de l'OAI du 7 octobre 2015 et note de l'OAI-[...] du 15 mars 2017). La demanderesse n'a toutefois fourni à ce moment-là aucun certificat médical. C'est précisément la raison pour laquelle l'OAI-[...] a arrêté son degré d'invalidité à 36 % jusqu'au 24 septembre 2019 sur la base de sa capacité de travail à 100 % dans une activité adaptée. On rappelle dans ce contexte que les décisions AI rendues à ce propos n'ont fait l'objet d'aucun recours. Au demeurant, la demanderesse a effectivement perçu des indemnités de chômage, en sus de son salaire versé par L._____ SA, de mai à novembre 2015 (cf. extrait de son compte individuel au 5 août 2020). Il faut en conclure au regard de l'interdépendance qui relie le deuxième pilier au premier pilier et de la jurisprudence y relative (cf. consid. 3c et 3e supra) que la demanderesse a retrouvé une capacité de travail dans une activité adaptée d'au moins 80 % lui permettant d'obtenir un revenu excluant l'octroi d'une rente pendant plus de trois mois après l'incapacité de travail, ce qui interrompt le rapport de connexité temporelle entre l'incapacité de travail ayant débuté en janvier 2010 et l'invalidité ayant conduit au versement d'une rente AI dès décembre 2020.

e) Eu égard à ce qui précède, à défaut de relation de connexité temporelle entre l'incapacité de travail ayant débuté durant la période de couverture par l'institution de prévoyance défenderesse et l'invalidité subséquente, la défenderesse n'est pas tenue de prêter en faveur de la demanderesse à partir du 1^{er} février 2013.

5. a) Mal fondée, la demande formée par Z._____ contre I._____ doit donc être rejetée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens à la demanderesse, qui n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 109 LPA-VD). La défenderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.